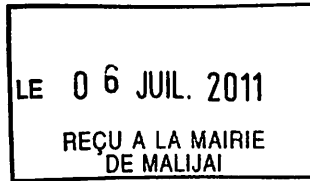


PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 29 juin 2011.



**LA PREFETE**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
des Alpes-de-Haute-Provence**

---

En application de la réglementation relative à l'information du public ( art L125-2 du code de l'environnement ) je vous adresse l'atlas finalisé des zones inondables (AZI) concernant votre commune . Etabli à l'échelle du 1/25.000ème à partir de la topographie du lit des cours d'eau , il a pour objet d'informer le plus largement possible la population du risque d'inondation par débordement - d'autres phénomènes d'inondation tels que le ruissellement urbain ou les remontées de nappe ne sont pas pris en compte .

Si ce document, compte tenu de son mode d'élaboration et de sa précision, n'a pas le caractère réglementaire d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé, il vous appartient cependant de vous y référer pour toute décision relative à l'aménagement du territoire communal, qu'il s'agisse de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des autorisations de construire, notamment pour l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

En complément de la notice jointe, et pour plus d'information, vous pouvez également accéder aux pages générales sur l'atlas des zones inondables de PACA sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Mes services se tiennent par ailleurs , en tant que de besoin , à votre disposition pour de plus amples précisions.



**Yvette MATHIEU**

# Eléments essentiels sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI)

## 1 QUEL EST LE FONDEMENT D'UN ATLAS DES ZONES INONDABLES ?

La prévention des risques inondations repose en priorité, pour ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, sur :

- L'information des populations,
- La maîtrise de l'urbanisation,
- La préservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Pour répondre à ces objectifs, la circulaire DEVO0320351C du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 14 octobre 2003 précise que les Directions Régionales de l'Environnement ( DIREN ), devenues depuis les Directions Régionales de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement ( DREAL ) ont été retenues comme l'échelon administratif régional privilégié dans l'établissement des Atlas des Zones Inondables.

## 2 QU'EST-CE QU'UN ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI) ?

L'Atlas des Zones Inondables est un document qui apporte une connaissance des zones inondables qu'il convient de prendre en compte, en particulier dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations de construire. Il n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel contrairement à un Plan de Prévention des Risques ( PPRI ).

La méthode retenue pour la délimitation des zones inondables est la méthode dite <<hydrogéomorphologique >>. Il s'agit d'une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées et en particulier les formes fluviales mises en place au fur et à mesure des crues successives. C'est une approche << naturaliste >> car elle se fonde principalement sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel. Une plaine alluviale est composée de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

L'étude de ces unités hydrogéomorphologiques constitue la base de la méthode. Elles sont le témoin des crues passées et récentes dont elles traduisent le fonctionnement et l'extension, ce qui permet d'identifier les zones inondables correspondantes.

Les unités hydrogéomorphologiques ( inondables ) sont au nombre de 4 :

1 - Le lit mineur qui correspond au chenal principal du cours d'eau.

2 - Le lit moyen, situé à proximité du lit mineur et inondé par les crues les plus fréquentes.

3 - Le lit majeur, inondé par les grandes crues.

3 (bis) - Le lit majeur exceptionnel, situé un peu plus haut que le lit majeur et inondable exceptionnellement.

Il convient de rajouter :

- les axes d'écoulement, ou chenaux préférentiels d'écoulements, qui, bien que généralement situés dans le lit majeur, sont des secteurs où le phénomène d'inondation peut être localement important dans les gammes de crues fortes à exceptionnelles.
- les cônes de déjections qui sont généralement des zones de confluences avec les affluents, existants ou fossiles. Il s'agit de secteurs où le phénomène peut être localement important dans les gammes de crues fortes à exceptionnelles.

L'atlas est constitué d'un rapport de présentation et de planches cartographiques représentant les zones inondables à l'échelle 1 / 25 000° de l'IGN.

Sur le département des Alpes de Haute-Provence, les cours d'eau traités sont la Durance (à l'aval de Sisteron ), le Riou, le Torrent des Eaux Chaudes, la Bléone, le Torrent des Duyes, Le Rancure, Le Jabron, Le Sasse, Le Grand Vallon, La Vaire et Le Coulomp, La Blanche, Le Bès, Le Vançon, L'Asse, Le Verdon, L'Issole, Le Ravin de Laval, Le Colostre, Le Largue, L'Ubaye et ses affluents l'Ubayette et le Bachelard.

### 3 CE QUE PRÉSUPPOSE L'ÉTUDE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE

On peut considérer que l'aléa est potentiellement fort à très fort dans les lits mineurs et moyen, dans les axes d'écoulement ainsi qu'à l'arrière immédiat des digues et remblais d'infrastructures.

> Le lit majeur doit être abordé avec la plus grande prudence. En effet, la dynamique est en général faible mais peut présenter localement des accélérations et des hauteurs de submersions importantes. Une bonne connaissance du terrain, aidée d'une topographie voire d'une modélisation hydraulique, sera nécessaire afin de qualifier l'aléa.

> Dans les zones de lit majeur exceptionnel et de suspicion de débordement sur terrasses, si l'intensité des phénomènes d'inondations est bien entendu plus faible que dans le lit majeur ordinaire, elle doit être vérifiée localement. Une modélisation hydraulique peut être nécessaire pour lever toute ambiguïté.

> Les cônes de déjections sont des secteurs où les matériaux ont été apportés par les affluents. Leur forme, en cône ou glacis, rend le lit de l' affluent instable sur tout ou partie de la surface du cône. Selon les secteurs, il est donc à considérer comme étant le siège de phénomènes d'inondations forts à modérés selon son degré d'activité.

### 4 CE QUE N'APPORTE PAS L'ÉTUDE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE

L' Atlas des Zones Inondables pour les zones étudiées ne permet pas la caractérisation précise des éléments suivants :

> la quantification de l'aléa dans les différentes structures décrites ( hauteur d'eau, vitesse d'écoulement débit, période de retour ) ;

> la limite de la crue centennale ( cependant contenue dans les entités hydrogéomorphologiques sans tenir compte des aménagements, mais impossible à circonscrire sans étude hydraulique ) ;

> le niveau de risque dans les zones de lit majeur, lit exceptionnel, cône de déjections ;

> l'impact des ouvrages et remblais anthropiques sur la zone inondable ( surcotes, accélération locale des vitesses d'écoulements, ... ).

Pour déterminer précisément ces éléments, il est nécessaire de réaliser une étude hydraulique plus fine.

## 5 QUELLE EST LA VALEUR RÉGLEMENTAIRE DE L'ATLAS ?

Les Atlas de Zones Inondables doivent être considérés comme des documents purement informatifs. L'AZI n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel, contrairement à un Plan de Prévention des Risques (PPR). Il est constitué de cartes informatives, officielles, dressées selon une méthode scientifique, mais ayant un caractère indicatif pour les particuliers.

Il apporte une connaissance des zones inondables à prendre en compte dans les choix d'urbanisation, dans la préparation de la gestion de crise et dans l'application du droit des sols (ADS).

En matière d'ADS, en l'absence de PPR approuvé, ou de PLU prenant en compte le risque inondation, l'information contenue dans l'AZI peut justifier le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser une autorisation de construire ou pour l'assortir de prescriptions spécifiques dès lors que la sécurité publique est en cause.

## 6 QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DE L'ATLAS EN URBANISME ?

**Votre commune est couverte par un PPR approuvé ou une étude d'aléas inondation :**

Dans ce cas, seul le PPR (ou l'étude d'aléas) fait foi pour les choix d'urbanisation et le traitement des actes ADS. L'AZI est à prendre à titre d'information, en complément de la connaissance de l'aléa, notamment pour l'implantation des installations nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, services techniques etc...)

**Votre commune n'a pas de connaissance spécifique de l'aléa inondation :**

La commune a l'obligation de tenir compte des risques naturels dans son document d'urbanisme et dans le traitement des actes ADS (Code de l'Environnement - article L563-2).

Dans ce cadre, l'AZI constitue un premier niveau de connaissance de l'aléa inondation qu'il est fortement conseillé de compléter par une étude d'aléas multi-risques.

Dans l'attente de cette connaissance complémentaire, et comme les zones identifiées dans l'AZI sont soumises à risque, il est recommandé, au titre du principe de précaution, d'utiliser les règles suivantes dans l'élaboration du document d'urbanisme et l'instruction des actes ADS.

### 1 - Lits mineur et moyen :

Ces secteurs sont susceptibles de présenter de fortes vitesses et/ou d'importantes hauteurs d'eau en cas d'événement important : le principe est donc de ne pas y construire.

### 2 - Lit majeur :

Le lit majeur est à considérer avec précaution ; les vitesses et les hauteurs d'eau peuvent y être très variables. Avant d'implanter un projet dans ces zones, il est indispensable d'affiner l'AZI. Une étude plus précise permettra de se prononcer sur le niveau de risque.

### 3 - Axes préférentiels d'écoulement

Sur ces axes, les vitesses et/ou les hauteurs peuvent être fortes ; le principe est donc de ne pas y construire sans avoir précisé le risque par des relevés topographiques ou des compléments d'analyse.

### 4 - Les cônes de déjection

L'importante variation (historique et géographique) du risques inondation sur un cône de déjection nécessite un complément d'analyse pour définir les aléas sur les différentes parties du cône.

## 7 QUELS SONT LES AUTRES USAGES DE L'ATLAS ?

Outre son rôle pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme et l'ADS, l'atlas doit constituer un outil de référence pour tout un ensemble d'autres usages.

Il sert en particulier pour :

- guider la programmation des aides aux études et travaux ;
- aider à l'application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- faciliter l'information préventive des populations ;
- contribuer à l'élaboration des plans de secours et des plans communaux de sauvegarde.